

## Projet de règlement grand-ducal

### portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

---

#### Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 14 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous examen.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 mai 2017. L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 mai 2017. L'avis de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 1<sup>er</sup> juin 2017. L'avis de la Chambre de commerce a, quant à lui, été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juin 2017. L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Les modifications prévues concernent la définition de trois sortes de branches en classe terminale : les branches d'examen, les branches annuelles qui ne donnent pas lieu à une épreuve à l'examen ainsi que l'éducation physique et les cours à option, branches qui n'interviennent que dans le calcul de la moyenne générale annuelle.

Parallèlement, les branches d'examen sont réduites à six suivant un choix à effectuer par l'élève et le nombre d'épreuves orales à présenter à l'examen est réduit à deux.

Selon l'exposé des motifs, ces modifications devraient permettre aux élèves de mieux se concentrer sur l'étude des branches choisies, d'atteindre de meilleurs résultats et d'améliorer leurs chances d'être admis à l'université de leur choix. Cependant, les moyennes des branches qui ne sont pas des branches d'examen rentrent toujours dans le calcul de la moyenne déterminant la mention à attribuer au candidat. Or, la double correction des

épreuves ayant été abolie depuis peu, le Conseil d'État se demande si les différences susceptibles d'exister au niveau de l'appréciation du travail des élèves par des enseignants, ne risquent pas de réduire, voire d'anéantir l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit par ailleurs certaines modifications procédurales.

Il convient de noter que la réforme prévue par le projet de loi n° 7074 portant sur l'enseignement secondaire<sup>1</sup> opère notamment certaines adaptations en matière de terminologie : suite à la mise en vigueur de ladite réforme, la notion d' « enseignement secondaire » désignera les différents ordres d'enseignement, à savoir l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle. Le projet de règlement grand-ducal sous avis concerne exclusivement l'examen de fin d'études secondaires du futur enseignement secondaire classique.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen est à supprimer, car sans apport normatif. Partant, les articles suivants sont à renuméroter.

### Articles 2 à 16 (1<sup>er</sup> à 15, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

L'exposant des énumérations caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) n'est pas à faire suivre d'un point.

---

<sup>1</sup> 7074 - Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

## Préambule

Au premier visa, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question pour écrire « loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

## Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Par ailleurs, les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> (selon le Conseil d'État) est à libeller comme suit :  
« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est modifié comme suit :  
1° Après le point 3 est inséré un point 3bis, libellé comme suit :  
« 3bis. Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen. »  
2° Au point 4, les termes « ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », » sont supprimés.  
3° Au point 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :  
« Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen. » ».

## Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations sous l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État), le point 2° est à rédiger comme suit :

« 2° Au point 2, les termes [...] ».

Au point 3°, il faut lire :

« 3° Après le point 2 est inséré un point 2bis libellé comme suit :  
[...] ».

## Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation sous l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État), le point 1° est à rédiger comme suit :

« 1° Le point 1 est remplacé par les nouveaux points 1, *1bis* et *1ter* suivants :  
« 1. [...].  
*1bis.* [...].  
*1ter.* [...]. »

De ce qui précède, le point 2° est à supprimer et les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Les points 3° et 4° (2° et 3°, selon le Conseil d'État) sont à libeller comme suit :

« 2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».  
3° Après le point 5, est inséré un point 6 libellé comme suit :  
« 6. [...] ». »

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Au point 2, il est recommandé de remplacer le mot « dernière » par « deuxième ».

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Il est préférable d'écrire « [...] le directeur se met en rapport avec les commissaires du Gouvernement ».

#### Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Il est préférable de formuler l'article sous revue de la manière suivante :  
« **Art. 8.** L'article 11, point 3, du même règlement, est modifié comme suit :  
1° Les termes « à l'examen » sont insérés après les termes « Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu ».  
2° Les termes « vers le haut » sont remplacés par « à l'unité supérieure ». »

#### Articles 10 et 12 (9 et 11, selon le Conseil d'État)

Il est recommandé de remplacer les points-virgules par des points finaux. Partant, il y a lieu de commencer les phrases suivantes avec des lettres initiales majuscules.

#### Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Le point 1° est à rédiger comme suit :  
« 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, premier à quatrième tirets, le terme « moyenne » est remplacé par les termes « moyenne générale. » »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes